

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGIA

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE DE LA
PRINCIPAUTÉ DE SEBORGIA



D.I.L.A.P.S

DÉPARTEMENT DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE

ANNONCE N° 4
AM-2018/09-01

**Portant création d'une carte professionnelle
au profit des fonctionnaires du Corps de Gendarmerie**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°O-2016/07-08 du 29 juillet 2016 portant sur la création du Corps de Gendarmerie de l'État de la Principauté de Seborgia ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu l'Ordonnance n° O-2018/06-01 du 2 juin 2018 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Article 1^{er}.- Les fonctionnaires du Corps de Gendarmerie sont dotés d'une carte professionnelle attestant de leur qualité. Elle est délivrée par le Ministère de la Sûreté Publique. Ses caractéristiques sont fixées par le présent arrêté ministériel.

Article 2 .- La carte est éditée sur un support en PETF dont le format est de 85/54 millimètres.

Article 3 .- La carte comporte les mentions suivantes :

1. Au recto : Principauté de Seborgia ;

Blason du Corps de Gendarmerie ;

Photographie couleur de l'identité du titulaire, adossée à sa miniature de sécurité en niveau de gris, cette dernière étant surmontée par une guilloche ;

Le fonctionnaire est photographié de face, tête nue.

Le cliché doit être récent et parfaitement ressemblant.

La mention GENDARMERIE couvrant la largeur de la carte, et entrecoupée par 2 bandes diagonales bleue et blanche, cette dernière étant surmontée d'un liseret de couleur pourpre ;

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

La mention «Les Autorités civiles et militaires sont invitées à laisser passer et circuler librement le titulaire de la présente carte, qui est autorisé à requérir l'assistance de la force publique pour les besoins du service.» inscrite en bas à gauche de la carte.

2. Au verso : NOM DE LA DIVISION ;

Le numéro d'identification de la carte et de son titulaire (NIU) ;

Le Prénom et NOM de l'agent titulaire ;

La date de délivrance de la présente carte ;

La date et le lieu de naissance du titulaire ;

Le grade du fonctionnaire en lettres majuscules ;

Les signatures du titulaire et du Ministère de la Sûreté Publique avec le tampon de celui-ci.

Article 4 .- Afin d'éviter les falsifications et les contrefaçons, la carte est recouverte d'un film plastique comportant un hologramme composé des armoiries de la Principauté et de la mention «Principauté de Seborga» en lettres majuscules.

Article 5 .- Après restitution préalable de la carte par son titulaire, une nouvelle peut lui être délivrée dans les cas suivants :

- renouvellement d'une carte ancienne ou endommagée ;
- changement de grade ;
- changement de patronyme.

Les cartes restituées sont détériorées.

Article 6 .- La perte ou le vol d'une carte professionnelle doit être signalé par le titulaire, dès la découverte des faits.

Article 7 .- La perte constitue une faute professionnelle susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire.

Article 8 .- Tout fonctionnaire faisant l'objet d'une suspension ou ayant sollicité une mise en disponibilité doit remettre sa carte professionnelle à sa hiérarchie, laquelle lui en délivrera une nouvelle à sa reprise de service.

Article 9 .- Tout fonctionnaire du Corps de Gendarmerie est tenu de restituer sa carte professionnelle à l'occasion de son départ à la retraite.

Article 10 .- Toute reproduction de cette carte professionnelle, sous quelque forme que ce soit, est prohibée.

Signé le 7 septembre 2018 par :

Martial MUTTE DE SABOURG, Chancelier de la Principauté de Seborga

Jérôme AUBERT, Conseiller du Département de la Sûreté Publique,